

Bruxelles, le 24 juillet 2026
(OR. en)

12186/26
ADD 1

DRS 28
ECOFIN 1050
EF 216

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Commission européenne
Date de réception:	17 juillet 2026
Destinataire:	Secrétariat général du Conseil
N° doc. Cion:	D(2026) 117053 ANNEX
Objet:	ANNEXE Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste Modifications d'IAS 21

Les délégations trouveront ci-joint le document D(2026) 117053 ANNEX.

p.j.: D(2026) 117053 ANNEX

FR

D117053/1

ANNEXE

**Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle
d'une économie hyperinflationniste
Modifications d'IAS 21**

Modifications d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

Les paragraphes 39, 42, 44, 47 et 55 sont modifiés. Les paragraphes 41A, 41B, 47A, 53A, 53B, 54A, 60O et 60P sont ajoutés.

Utilisation d'une monnaie de présentation autre que la monnaie fonctionnelle

Conversion dans la monnaie de présentation

- ...
- 39 Lorsque la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de l'entité diffèrent et sont celles d'économies non hyperinflationnistes, les résultats et la situation financière de l'entité doivent être convertis dans la monnaie de présentation, selon les procédures suivantes:
- a) les actifs et les passifs de chaque état de situation financière présenté (y compris à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date de ces états de la situation financière;
 - b) les produits et les charges de chaque état présentant le résultat net et les autres éléments du résultat global (y compris ceux présentés à titre comparatif) doivent être convertis au cours de change en vigueur aux dates des transactions; et
 - c) tous les écarts de change en résultant doivent être comptabilisés en autres éléments du résultat global.
- ...
- 41A Lorsque la monnaie fonctionnelle d'une entité est celle d'une économie non hyperinflationniste, mais que sa monnaie de présentation est celle d'une économie hyperinflationniste, l'entité doit convertir dans la monnaie de présentation tous les montants de ses résultats et de sa situation financière (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris les montants comparatifs) au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.
- 41B Lorsque l'économie dont la monnaie est la monnaie de présentation de l'entité cesse d'être hyperinflationniste et que la monnaie fonctionnelle de l'entité continue d'être celle d'une économie non hyperinflationniste, l'entité ne doit plus appliquer le paragraphe 41A mais doit appliquer à la place le paragraphe 39. L'entité doit appliquer ce paragraphe de manière prospective à compter du début de la période de reporting au cours de laquelle l'économie cesse d'être hyperinflationniste — c'est-à-dire que l'entité ne doit pas reconverter les montants qui découlent d'opérations antérieures au début de la période de reporting.
- 42 Lorsque la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de l'entité diffèrent et que la monnaie fonctionnelle de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, les résultats et la situation financière de l'entité doivent être convertis dans la monnaie de présentation, selon les procédures suivantes:
- a) tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges, y compris ceux fournis à titre comparatif) doivent être convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière; sauf que
 - b) lorsque les montants sont convertis dans la monnaie d'une économie non hyperinflationniste, les chiffres comparatifs doivent être ceux qui ont été présentés comme montants de la période considérée dans les états financiers de la période antérieure pertinente (c'est-à-dire non ajustés en fonction des changements ultérieurs du niveau des prix ou des variations ultérieures des cours de change).
- ...

Conversion d'un établissement à l'étranger

- 44 Outre les paragraphes 38 à 43, les paragraphes 45 à 47A s'appliquent lorsque les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger sont convertis dans une monnaie de présentation afin que

l'établissement à l'étranger puisse être intégré dans les états financiers de l'entité présentant les états financiers par voie de consolidation ou par la méthode de mise en équivalence.

...

47 Tout goodwill provenant de l'acquisition d'un établissement à l'étranger et tout ajustement à la juste valeur de la valeur comptable des actifs et passifs provenant de l'acquisition de cet établissement à l'étranger doivent être comptabilisés comme un actif ou un passif de l'établissement à l'étranger. Ils doivent donc être libellés dans la monnaie fonctionnelle de l'établissement à l'étranger et être convertis au cours de clôture, selon les paragraphes 39, 41A et 42.

47A Lorsque la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation de l'entité correspondent à celle d'une économie hyperinflationniste (ou à celles d'économies hyperinflationnistes différentes) et que l'entité convertit les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste, l'entité ne doit pas appliquer le paragraphe 41A aux montants comparatifs de cet établissement à l'étranger. L'entité doit plutôt retraiter les montants comparatifs de cet établissement à l'étranger qui étaient inclus dans les états financiers de l'entité précédemment publiés en appliquant l'indice général des prix qu'elle applique aux chiffres correspondants de la période de reporting précédente selon le paragraphe 34 d'IAS 29.

...

Informations à fournir

...

53A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41A pour convertir ses résultats et sa situation financière ou les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger, elle doit indiquer que tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges et, si elle n'applique pas le paragraphe 47A, les montants comparatifs) inclus dans ses états financiers, ou les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger, ont été convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.

53B Lorsque la monnaie fonctionnelle de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, et que l'entité applique les paragraphes 41A et 47A pour convertir les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger, l'entité doit fournir des informations financières résumées sur ses établissements à l'étranger qui permettent aux utilisateurs des états financiers d'évaluer l'incidence de ces établissements à l'étranger sur les résultats et la situation financière de l'entité. L'entité doit indiquer, dans les informations financières résumées comparatives sur ses établissements à l'étranger, qu'elle les a préparées en appliquant l'indice général des prix qu'elle applique aux chiffres correspondants de la période de reporting précédente selon le paragraphe 34 d'IAS 29.

...

54A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41B, elle doit indiquer que sa monnaie de présentation n'est plus la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

55 Lorsqu'une entité présente ses états financiers dans une monnaie différente de sa monnaie fonctionnelle, elle ne doit décrire les états financiers comme étant conformes aux IFRS que s'ils respectent l'ensemble des dispositions des IFRS, y compris la méthode de conversion définie aux paragraphes 39, 41A, 42 et 47A.

...

Date d'entrée en vigueur et dispositions transitoires

...

60O La publication de *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste*, en novembre 2025, a donné lieu à l'ajout des paragraphes 41A, 41B, 47A, 53A, 53B, 54A et 60P, et à la modification des paragraphes 39, 42, 44, 47 et 55. L'entité doit appliquer ces modifications pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2027. Une application anticipée de ces modifications est autorisée. Si l'entité applique les modifications pour une période antérieure, elle doit l'indiquer.

60P Pour l'application de *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste*:

- a) une entité dont la monnaie fonctionnelle et la monnaie de présentation correspondent à celle d'une économie hyperinflationniste (ou à celles d'économies hyperinflationnistes différentes) et qui

convertit les résultats et la situation financière d'établissements à l'étranger dont la monnaie fonctionnelle est celle d'une économie non hyperinflationniste doit:

- i) appliquer les modifications à compter de la date d'ouverture de l'exercice pour lequel elle applique les modifications pour la première fois;
 - ii) retraiter les montants comparatifs de ses établissements à l'étranger inclus dans les états financiers de l'entité précédemment publiés en appliquant l'indice général des prix qu'elle applique aux chiffres correspondants selon le paragraphe 34 d'IAS 29; et
 - iii) fournir des informations financières résumées comparatives sur ses établissements à l'étranger et indiquer qu'elle les a préparées en appliquant la disposition énoncée en ii);
- b) sauf pour ce qui est précisé en a), l'entité doit appliquer les modifications de manière rétrospective selon IAS 8; et
- c) l'entité n'est pas tenue de fournir les informations qui, autrement, seraient requises par le paragraphe 28(f) d'IAS 8. De même, l'entité qui applique IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir* n'est pas tenue de fournir les informations qui, autrement, seraient requises par le paragraphe 178(f) d'IAS 19.

Modifications d'autres normes IFRS de comptabilité

IFRS 19 *Filiales n'ayant pas d'obligation d'information du public: informations à fournir*

Les paragraphes 219A, 219B, 220A et A4A sont ajoutés.

Obligations d'information

...

IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

...

- 219A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41A d'IAS 21 pour convertir ses résultats et sa situation financière ou les résultats et la situation financière d'un établissement à l'étranger, elle doit indiquer que tous les montants (c'est-à-dire les actifs, les passifs, les éléments de capitaux propres, les produits et les charges et, si elle n'applique pas le paragraphe 47A d'IAS 21, les montants comparatifs) inclus dans ses états financiers, ou les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger, ont été convertis au cours de clôture à la date du dernier état de la situation financière.
- 219B Lorsque la monnaie fonctionnelle de l'entité est celle d'une économie hyperinflationniste, et que l'entité applique les paragraphes 41A et 47A d'IAS 21 pour convertir les résultats et la situation financière de ses établissements à l'étranger, l'entité doit fournir des informations financières résumées sur ses établissements à l'étranger. L'entité doit indiquer, dans les informations financières résumées comparatives sur ses établissements à l'étranger, qu'elle les a préparées en appliquant l'indice général des prix qu'elle applique aux chiffres correspondants de la période de reporting précédente selon le paragraphe 34 d'IAS 29.
- ...
- 220A Lorsque l'entité applique le paragraphe 41B d'IAS 21, elle doit indiquer que sa monnaie de présentation n'est plus la monnaie d'une économie hyperinflationniste.

...

Appendice A – Date d’entrée en vigueur et dispositions transitoires

...

Modifications d’IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères*

...

- A4A La publication de *Conversion dans une monnaie de présentation qui est celle d'une économie hyperinflationniste*, en novembre 2025, a donné lieu à la modification d’IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* et à l’ajout des paragraphes 219A, 219B et 220A. Les dispositions transitoires des paragraphes 219A, 219B et 220A sont énoncées au paragraphe 60P d’IAS 21. L’entité doit appliquer ces modifications lorsqu’elle applique les modifications d’IAS 21.

IAS 29 *Information financière dans les économies hyperinflationnistes*

Les paragraphes 8 et 34 sont modifiés.

Le retraitement des états financiers

- ...
- 8 Les états financiers d'une entité dont la monnaie fonctionnelle est la monnaie d'une économie hyperinflationniste, qu'ils soient établis selon la convention du coût historique ou du coût actuel, doivent être exprimés dans l'unité de mesure ayant cours à la fin de la période de reporting. Les chiffres correspondants de la période précédente imposés par IFRS 18 *États financiers: présentation et informations à fournir*, ainsi que toute information relative à des périodes antérieures, doivent également être exprimés dans l'unité de mesure qui a cours à la fin de la période de reporting. Aux fins de la présentation de valeurs comparatives dans une monnaie de présentation différente, les paragraphes 41A, 42 b), 43 et 47A d'IAS 21 *Effets des variations des cours des monnaies étrangères* s'appliquent.
- ...

Chiffres comparatifs

- 34 Les chiffres correspondants de la période précédente, qu'ils aient été établis selon la convention du coût historique ou selon celle du coût actuel, sont retraités par application d'un indice général des prix, de façon que les états financiers comparés soient exprimés dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting. L'information qui est fournie concernant des périodes précédentes est également exprimée dans l'unité de mesure en vigueur à la fin de la période de reporting. Aux fins de la présentation de valeurs comparatives dans une monnaie de présentation différente, les paragraphes 41A, 42 b), 43 et 47A d'IAS 21 s'appliquent.
-